GERECHTSHOF
COUR DE JUSTICE

ARRÊT (Deuxième Chambre)

4 février 2026

dans l'affaire C 2023/28

Entre :

Safety4yoU BV

Et :

Solta Medical, Inc

Langue de la procédure : le néerlandais

ARREST (Tweede Kamer)

4 februari 2026

in zaak C 2023/28

Tussen:

Safety4yoU BV

En:

Solta Medical, Inc

Procestaal: Nederlands

GREFFE
1, rue du Fort Thüngen
L-1499 Luxembourg
Tél. : +352 28 11 33 30
info@courbeneluxhof.int

www.courbeneluxhof.int

GRIFFIE
1, rue du Fort Thüngen
L-1499 Luxemburg
Tel.: +352 28 11 33 30
info@courbeneluxhof.int

GERECHTSHOF
COUR DE JUSTICE

Arrêt du 4 février 2026

dans l'affaire C 2023/28

rendu par la Deuxième Chambre de la Cour de Justice Benelux

Entre :

Safety4yoU BV, établie à Heerenveen, Pays-Bas,

partie requérante,

ci-après : Safety4yoU,

représentée par A. van Werkhoven, mandataire, établie à Utrecht, Pays-Bas,

et :

Solta Medical, Inc, établie à Bridgewater, New Jersey, États-Unis d'Amérique,

partie défenderesse,

ci-après : Solta,

représentée par Maître P.W.H. Gevers, établi à Weesp, Pays-Bas.

A. Antécédents du litige

1 Le 4 octobre 2021, Safety4YoU a déposé une demande d'enregistrement Benelux pour la marque verbale PLAXEL PLASMA PEN pour des produits et services en classes 8, 10, 41 et 44 (ci-après : la marque PLAXEL). Cette demande a été enregistrée sous le numéro 1451226 et a été publiée le 14 octobre 2021.

2 Le 14 décembre 2021, Solta a formé opposition auprès de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI) contre l'enregistrement de la marque PLAXEL, sur la base de l'article 2.14 de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (CBPI). Cette opposition repose sur des marques antérieures consistant en le mot FRAXEL, à savoir :

- une marque Benelux de 2005 concernant des « *appareils et instruments médicaux consistant en lasers et pièces et accessoires, tels que des extrémités remplaçables (" jetables ") pour lasers, à cet effet ; appareils à fibres optiques et à faisceau direct pour lasers médicaux »* en classe 10 ;
- une marque de l'Union européenne de 2006 concernant des « *appareils médicaux consistant en lasers ainsi que pièces et accessoires à cet effet ; appareils à fibres optiques et à faisceau direct pour lasers médicaux »* en classe 10 ;
- une marque de l'Union européenne de 2008 concernant des « *services de chirurgie esthétique et plastique et de traitement dermatologique* » en classe 44.

Ces marques seront également dénommées ci-après : la marque Benelux FRAXEL, la marque de l'Union européenne FRAXEL de 2006 et la marque de l'Union européenne FRAXEL de 2008. Elles seront également dénommées conjointement les « marques FRAXEL », tandis que la marque Benelux FRAXEL et la marque de l'Union européenne FRAXEL de 2006, qui sont toutes deux enregistrées pour des produits en classe 10, seront également dénommées conjointement les « marques FRAXEL C10 ».

Selon Solta, les motifs d'opposition visés aux articles 2.2ter, alinéa 1, sous b, (risque de confusion) et 2.2ter, alinéa 3, sous a (marque antérieure renommée) de la CBPI sont applicables.

3 Safety4YoU a notamment objecté que Solta n'avait pas fait un usage sérieux de ses marques antérieures FRAXEL.

4 Dans sa décision du 31 octobre 2023, l'OBPI a considéré que seul l'usage sérieux des marques FRAXEL pour les « *appareils médicaux consistant en lasers ainsi que pièces et accessoires à cet effet* » en classe 10 était prouvé. Pour les autres produits en classe 10 et pour les services en classe 44, l'OBPI a fait droit au moyen de Safety4yoU fondé sur le non-usage précité. En outre, l'OBPI a estimé que les marques FRAXEL ne sont pas connues, de sorte que l'article 2.2ter, alinéa 3, sous a, de la CBPI ne peut être appliqué, mais qu'il existe un risque de

confusion avec ces marques dans la mesure où la marque PLAXEL est enregistrée pour des produits similaires, à savoir « une partie » des produits en classe 8 et tous les produits en classe 10. À cet égard, l'OBPI a estimé que l'opposition de Solta à l'encontre de la marque PLAXEL était fondée, sur la base de l'article 2.2ter, alinéa 1, sous b, de la CBPI. Dans la mesure où la marque PLAXEL est enregistrée pour des produits et services non similaires, à savoir les « autres » produits en classe 8 et tous les services en classes 44 et 41, l'OBPI a rejeté l'opposition. L'opposition de Solta ayant été partiellement accueillie, l'OBPI a estimé que les dépens n'étaient pas dus (article 2.16, alinéa 5, troisième phrase, CBPI).

B. Procédure devant la Cour

5 Safety4yoU a introduit un recours contre la décision de l'OBPI ayant déclaré partiellement fondée l'opposition contre sa marque PLAXEL par une requête du 28 décembre 2023, parvenue à la Cour le 31 décembre 2023, accompagnée de la pièce 1 (la décision de l'OBPI) et de la pièce 2 (les arguments et observations présentés devant l'OBPI). Elle fait valoir que cette décision doit être annulée et que l'opposition doit être rejetée, tout en condamnant Solta aux dépens, au motif que les marques FRAXEL n'ont pas fait l'objet d'un usage sérieux (grief 1) et qu'il n'y a pas de risque de confusion (grief 2).

6 Solta a contesté ces griefs dans son mémoire en défense du 14 mars 2024, accompagné des annexes 1a, 1b, 2a, 2b, 3, 4a, 4b et 5. Elle a demandé à la Cour de confirmer la décision de l'OBPI dans la mesure où l'opposition à l'enregistrement de la marque PLAXEL a été déclarée fondée, et de refuser également l'enregistrement de la marque pour les « autres » produits en classe 8 et pour les services en classes 41 et 44.

7 La langue de la procédure est le néerlandais.

8 Une procédure parallèle est en cours entre les parties devant cette Cour, sous le numéro 2024/02, sur une question similaire, dans laquelle la problématique de l'usage sérieux des marques FRAXEL est également soulevée. Dans cette procédure, contrairement à la présente, les parties ont présenté une réplique et une duplique. La Cour comprend que les parties ont souhaité que les arguments qu'elles ont avancés dans celles-ci sur la question de l'usage sérieux soient également pris en considération en l'espèce.

C. Appréciation

1. Recevabilité du recours

9 Le recours de Satety4yoU est recevable pour avoir été introduit par requête dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'OBPI, tel que prévu par les articles 1.15bis de la CBPI et 4.2 du Règlement de procédure.

10 Le recours de Solta formulé dans son mémoire en défense contre le rejet par l'OBPI de son opposition à l'enregistrement de la marque PLAXEL pour les

« autres » produits en classe 8 et les services en classes 41 et 44 ne peut toutefois être admis. En effet, il n'a pas été introduit dans le délai de deux mois précité, et un recours incident n'est pas possible, ainsi que la Cour l'a décidé le 23 avril 2024 dans l'affaire C 2021/18.

11 La portée de l'affaire en degré d'appel se limite donc à la question de savoir si c'est à juste titre qu'une opposition a été formée contre l'enregistrement de la marque PLAXEL pour « une partie » des produits en classe 8 et tous les produits en classe 10.

2. Grief 1

Cadre juridique

12 Dans l'appréciation du grief 1, il convient avant tout de noter, comme l'a également considéré l'OBPI, que conformément à l'article 2.16bis de la CBPI, Solta, en tant que titulaire de la marque antérieure, doit prouver, sous peine de rejet de son opposition, qu'elle a fait un usage sérieux des marques antérieures FRAXEL au cours de la période comprise entre le 4 octobre 2016 et le 4 octobre 2021 (la période pertinente), au Benelux pour ce qui concerne la marque Benelux FRAXEL, et dans l'Union européenne (UE) pour ce qui concerne les marques FRAXEL de l'Union européenne.

13 Il ressort ce qui suit de la jurisprudence de la Cour de justice (CJUE) concernant l'exigence d'un usage sérieux [voir l'arrêt du 22 octobre 2020 dans les affaires jointes C-720/18 et C-721/18, *Ferrari (Testarossa)*, points 32, 33, 51 et 52]. Une marque fait l'objet d'un « usage sérieux » lorsqu'elle est utilisée, conformément à sa fonction essentielle (garantir l'identité d'origine des produits ou des services pour lesquels elle a été enregistrée), aux fins de créer ou de conserver un débouché pour ces produits ou services, à l'exclusion d'usages de caractère symbolique ayant pour seul objet le maintien des droits conférés par la marque. L'appréciation du caractère sérieux de l'usage de la marque doit reposer sur l'ensemble des faits et des circonstances propres à établir la réalité de l'exploitation commerciale de celle-ci, en particulier les usages considérés comme justifiés dans le secteur économique concerné pour maintenir ou créer des parts de marché au profit des produits ou des services protégés par la marque, la nature de ces produits ou de ces services, les caractéristiques du marché, l'étendue et la fréquence de l'usage de la marque. La circonstance qu'une marque est utilisée pour des produits qualifiés de « très coûteux » est pertinente pour l'appréciation de la question de savoir si cette marque a fait l'objet d'un « usage sérieux ». En effet, cette circonstance est susceptible de démontrer que, malgré le nombre relativement faible d'unités de produits vendus sous la marque concernée, l'usage qui a été fait de cette marque n'a pas été purement symbolique, mais constitue une utilisation de ladite marque conformément à sa fonction essentielle.

14 Il ressort en outre des points 77 à 82 de l'arrêt « *Ferrari (Testarossa)* », faisant référence à l'arrêt du 26 septembre 2013 dans l'affaire C-610/11P « *Centrotherm* », que la charge de la preuve de « l'usage sérieux » d'une marque

incombe au titulaire de la marque. Ce principe découle, selon la CJUE, du bon sens et de l'impératif élémentaire d'efficacité de la procédure, étant donné que c'est le titulaire de la marque qui est le mieux à même d'apporter la preuve des actes concrets permettant d'étayer l'affirmation selon laquelle sa marque a fait l'objet d'un usage sérieux. La CJUE a réitéré ce principe dans son arrêt du 10 mars 2022 dans l'affaire C-183/21 « *Maxxus/Globus* » et, soulignant que la charge de la preuve pèse « exclusivement » sur le titulaire de la marque, elle a ajouté que, de par sa nature, l'allégation d'une absence d'usage sérieux de la marque ne se prête pas à un exposé plus détaillé (points 34 à 39).

15 Dans l'arrêt « *Maxxus/Globus* », la CJUE a également considéré qu'un usage sérieux suppose une utilisation de la marque sur le marché des produits ou des services protégés par ladite marque, et qu'il s'ensuit que les preuves de l'usage sérieux d'une marque doivent porter sur un usage de la même marque sur le marché, lequel ne relève pas, en tant que tel, du secret commercial (points 44 et 45). Par « utilisation de la marque sur le marché », soit le lieu où l'offre et la demande se rencontrent et où des débouchés sont recherchés pour les produits/services protégés par la marque, il convient d'entendre, ainsi que la Cour le comprend, l'utilisation publique de la marque, notamment sur des sites web, dans des publicités et autres. La preuve de l'usage sérieux doit donc principalement porter sur cet aspect. En outre, des preuves à l'appui de l'« utilisation sur le marché » peuvent être apportées par des documents plus confidentiels tels que des factures de vente et des documents relatifs aux investissements marketing.

16 En vertu de l'article 2.23bis, alinéa 6, de la CBPI, de l'article 16, paragraphe 1, de la directive sur les marques et de l'article 18, paragraphe 2, du règlement sur la marque de l'Union européenne, l'usage de la marque avec le consentement du titulaire est considéré comme fait par le titulaire. Il en résulte également que l'usage par un tiers qui ne dispose pas du consentement du titulaire ne peut être pris en considération pour déterminer si une marque a fait l'objet d'un usage sérieux.

Considérations liminaires

17 Solta a fait valoir ce qui suit au sujet du contexte de ses marques FRAXEL (points 2.1 à 2.9 et 5.7.1 à 5.7.5 du mémoire en défense). Solta fait partie de Bausch Health, le leader mondial sur le marché de l'esthétique médicale. L'un des principaux produits de Solta est un appareil à laser pour le traitement non invasif du renouvellement et du rajeunissement de la peau, l'appareil Fraxel, dont la première version a été lancée en 2004 et dont une variante ultérieure est dénommée Fraxel Re:Store Dual. L'appareil Fraxel est un appareil coûteux à usage professionnel qui, une fois acheté par une clinique de dermatologie ou de beauté, est utilisé pendant de nombreuses années pour exécuter les traitements Fraxel. Pour soutenir l'usage de l'appareil Fraxel, Solta vend une variété de pièces (de rechange) et d'accessoires sous la marque FRAXEL, tels que les tubes de traitement Fraxel, les extrémités Fraxel (extrémités « jetables » non remplaçables placées sur la pièce à main de l'appareil avant tout traitement), les extrémités Fraxel « Cool Roller » (des extrémités spécifiques permettant un

refroidissement focal afin d'améliorer le confort du patient) et les Fraxel Cryo Dock Platforms (plateformes pour le Cryo Dock, un appareil à air froid). Les traitements Fraxel ne sont pas effectués par Solta elle-même, mais sont disponibles, avec son consentement, dans 188 cliniques de dermatologie et de beauté européennes, dont 131 sont établies dans l'Union européenne. Pour pouvoir proposer un traitement Fraxel, ces cliniques doivent disposer d'au moins un appareil Fraxel. En outre, chaque traitement nécessite l'usage de tubes de traitement Fraxel et d'extrémités Fraxel, ainsi que d'autres pièces et accessoires qui doivent être régulièrement remplacés et que les 131 cliniques achètent à Solta avec une certaine régularité (points 2.9 et 5.7.2 du mémoire en défense).

18 Dans sa réplique (p. 7) dans l'affaire parallèle, Safety4yoU a estimé qu'il y a dans l'UE entre 500 et 1000 cliniques susceptibles d'avoir besoin des appareils à laser Fraxel ou d'appareils comparables et, par conséquent, en partant du principe qu'un appareil à laser FRAXEL a une durée de vie de 10 ans, cela signifie que le marché de l'UE pour ce type d'appareils représente entre 50 et 100 unités par an, et, donc, entre 500 et 1000 appareils pour la période pertinente à prendre en considération pour déterminer l'usage sérieux, allant du 4 octobre 2016 au 4 octobre 2021. Au point 4.24 de sa duplique dans l'affaire parallèle, Solta a commenté cette estimation sans la contester. La Cour se basera donc également sur cette estimation en l'espèce (voir point 8).

19 Le marché des produits Fraxel peut donc être considéré comme un marché relativement petit (un marché de niche) composé de 500 à 1000 acheteurs (cliniques de traitement) dans l'UE. Ce marché se caractérise en outre par le fait que le produit de base assez coûteux (l'appareil à laser) n'est pas acheté sur une base régulière (une fois tous les dix ans), contrairement aux pièces et accessoires beaucoup moins chers, qui doivent être remplacés régulièrement selon l'affirmation même de Solta. Le marché des services de traitement FRAXEL doit être considéré comme plus important, car il est constitué des personnes intéressées par/à la recherche d'un rajeunissement de la peau. Il faut partir du principe que les 500 à 1000 cliniques proposent et pratiquent ce type de traitements de rajeunissement de manière plus qu'occasionnelle. Le marché pertinent se caractérise donc par le fait que les services de traitement sont fournis avec une certaine régularité.

20 Lorsqu'une marque est connue dans l'UE/au Benelux, il faut considérer comme acquis qu'elle y fait également l'objet d'un usage sérieux. En effet, la renommée d'une marque résulte de son usage. Selon Solta, les marques FRAXEL jouissent d'une renommée dans l'UE/au Benelux, ce qui, selon elle, ressort des pièces 03-04 et 03-05 de l'annexe 1b du mémoire en défense. Toutefois, comme l'a fait remarquer Safety4yoU, les articles publiés en ligne joints en pièce 03-04 ne portent pas sur l'UE. C'est par contre le cas des articles en ligne en néerlandais joints en pièce 03-05. Solta a notamment invoqué les trois articles suivants :

- l'article intitulé « Fraxel : DÉ KEUZE VAN HOLLYWOOD BEROEMDHEDEN » ;
- l'article intitulé « WERKT HUIDVERZORGING ? DE PRIMEUR VAN FRAXWEL, IPL EN MEER », qui comprend le passage suivant :

« *Kim Kardashian a déclaré à Oprah qu'elle adore les traitements au laser Fraxel* » ;

- l'article intitulé « FRACTIONAL LASER; EEN AANRADER OF NIET? », qui comprend le passage suivant :

  « *Le laser fractionné, également dénommé Fraxel, est une méthode innovante pour redonner de l'éclat à votre peau* ».

La date des deux premiers articles n'est pas mentionnée. De plus, il ressort uniquement de ces articles que FRAXEL est connue aux États-Unis, notamment auprès des célébrités hollywoodiennes et de Kim Kardashian/Oprah Winfrey. Le troisième article comporte des commentaires de lecteurs datant du 3 avril 2017. Il doit donc être antérieur à cette date. Toutefois, l'article ne contient aucune indication selon laquelle FRAXEL était déjà connue dans l'UE pour ses produits ou traitements au laser à cette époque. Rien n'indique non plus que cet article ait contribué à sa notoriété dans l'UE. Eu égard à tout ce qui précède et compte tenu des considérations exposées aux points 24 et 29 ci-dessous, on ne saurait considérer que les marques FRAXEL étaient connues dans l'UE/au Benelux pendant la période pertinente, allant du 4 octobre 2016 au 4 octobre 2021. Dès lors, Solta ne peut invoquer avec succès la notoriété de ses marques à l'appui de leur usage sérieux.

Usage sérieux des marques FRAXEL pour les traitements

21 Au point 6.2.8 de son mémoire en défense, Solta a fait valoir que les services de traitement en classe 44 pour lesquels sa marque de l'Union européenne FRAXEL de 2008 avait été enregistrée, sont similaires/complémentaires aux produits en classe 10 pour lesquels la marque PLAXEL est enregistrée. Selon Solta, l'appareil à laser en classe 10 permet en effet d'effectuer les traitements en classe 44. Étant donné que le présent recours porte sur le bien-fondé de l'opposition à l'enregistrement de la marque PLAXEL en classe 10 (voir point 11), la Cour doit également examiner si, comme le soutient Safety4yoU mais le conteste Solta, les marques FRAXEL n'ont pas fait l'objet d'un usage sérieux pour les produits en classe 44, même si, comme indiqué au point 10, il n'est plus question, dans la procédure devant la Cour, d'établir si c'est à juste titre que l'opposition à l'enregistrement de la marque PLAXEL pour des produits en classe 44 a été accueillie.

22 Pour étayer son argument selon lequel la marque de l'Union européenne FRAXEL de 2008 a fait l'objet d'un usage sérieux pour les services en classe 44 (« *Services de chirurgie esthétique et plastique et de traitement dermatologique* »), Solta a présenté une liste des 131 cliniques de l'UE qui pratiquent ces traitements avec son consentement (pages 241 à 246 de l'annexe 2b du mémoire en défense). Cette liste, établie par Solta elle-même (ci-après également dénommée « la liste des 131 cliniques »), n'a toutefois pas en soi de valeur probante pertinente. En outre, Solta a présenté, aux annexes 2b (p. 265-366) et 5 du mémoire en défense, des anciens sites web, extraits de la *Wayback Machine* (les archives Internet), d'un certain nombre de cliniques de l'UE qui ont proposé des traitements. Le mot « Fraxel » est mentionné sur ces sites web. Il

s'agit des sites web des entreprises suivantes, suivis de la date de leur enregistrement sur la *Wayback Machine* :

a)	Kazem (Pays-Bas)	3 août 2021
b)	La Maison (Pays-Bas)	5 mai 2019
c)	Dermaloft (Allemagne)	25 octobre 2019
d)	Lasthetic (Allemagne)	23 décembre 2018
e)	Clinique des Champs (France)	21 juin 2020
f)	Lazeo plusieurs sites (France)	20 septembre 2020
g)	Klinika (Pologne)	18 juin 2021
h)	Beauty Derm (Pologne)	1er décembre 2020
i)	Blue Moon plusieurs sites (Espagne)	27 septembre 2021
j)	Clinic Diego de Leon (Espagne)	7 février 2019
k)	MA Clinic (Belgique)	13 mai 2021
l)	De Baronie (Belgique)	29 décembre 2020
m)	Biolaser (Luxembourg)	30 avril 2020
n)	MACLINIC (Belgique)	-

Cependant, seules les cliniques mentionnées sous a), f) et i) (Kazem, Lazeo et Blue Moon) figurent sur la liste des 131 cliniques, les autres pas, bien que la liste des 131 cliniques soit intitulée « *active clients of FRAXEL products in period 2019-2022) »* (clients actifs de produits FRAXEL pendant la période 2019-2022) et, à en juger par les affirmations de Solta figurant au point 17, elle est exhaustive en ce qui concerne les cliniques établies dans l'UE qui utilisent la marque FRAXEL pour des traitements avec son consentement. Solta n'a fourni aucune explication à cette incohérence, ce qui laisse ouverte, entre autres, la possibilité que les cliniques b) à e), g), h) et j) à m) n'aient pas été autorisées à utiliser les marques FRAXEL et ne pouvaient donc pas en faire un usage sérieux (voir point 16). Eu égard à ce qui précède, les sites web de ces cliniques ne peuvent être considérés comme ayant la valeur probante nécessaire pour répondre à la question de savoir si la marque de l'Union européenne FRAXEL de 2008 a fait l'objet d'un usage sérieux pour des traitements en classe 44. Les sites web mentionnés sur la *Wayback Machine* ne permettent donc que de déduire que des traitements sous cette marque ont été proposés en 2020 dans une clinique ayant plusieurs sites en France (Lazeo) et, en 2021, dans une clinique ayant plusieurs sites en Espagne (Bleu Moon) et dans une clinique aux Pays-Bas (Kazem). Solta a présenté des factures d'achat d'accessoires Fraxel pour la clinique néerlandaise Kazem [voir point 27, sous i) ci-dessous], mais pas pour les cliniques françaises et espagnoles Lazeo et Blue Moon. Il ne saurait donc être considéré que des produits Fraxel ont été vendus à ces cliniques françaises et espagnoles. Étant donné que, selon les affirmations mêmes de Solta[1], ces produits sont nécessaires pour tout traitement Fraxel, il y a donc lieu de douter (sérieusement) que des traitements sous la marque FRAXEL y aient effectivement été effectués au cours de la période concernée.

23 Solta a également présenté des factures qui montrent que trois des cliniques figurant sur la liste des 131 cliniques (la clinique italienne AS Clinic et les cliniques

[1] Voir notamment le point 5.7.2, dernière phrase, du mémoire en défense.

françaises Clipp Center et Medicare) ont acheté en 2021 pour un montant total de 58 819 euros de produits Fraxel [voir également à ce sujet le point 27 sous i)]. Le simple fait qu'une clinique dispose de produits Fraxel ne signifie toutefois pas qu'elle propose et effectue également des traitements sous la marque FRAXEL sous licence de Solta. Il est tout à fait concevable que des traitements soient effectués avec des produits Fraxel sans que la marque FRAXEL ne soit utilisée pour ces traitements. Le fait que les traitements aient été effectués sous cette marque aurait été facile à prouver à l'aide des sites web et d'autres communications de ces cliniques, auxquelles Solta aurait pu facilement avoir accès, comme pour les cliniques mentionnées au point 22. Solta n'a toutefois pas produit ces communications dans le cadre de la procédure. Dans ces conditions, il ne peut être considéré qu'AS Clinic, Clipp Center et Medicare ont utilisé la marque FRAXEL pour des traitements au cours de la période comprise entre le 4 octobre 2016 et le 4 octobre 2021.

24 En résumé, il convient de considérer qu'il est uniquement prouvé que la marque de l'Union européenne FRAXEL de 2008 a été utilisée pour le service « *chirurgie esthétique et plastique et de traitement dermatologique* » en 2020/2021 dans une clinique espagnole, une clinique française et une clinique néerlandaise, mais que des doutes (sérieux) peuvent être émis quant à la réalité de la réalisation de tels traitements dans les cliniques espagnoles et françaises.

25 Comme indiqué au point 19, le marché de l'UE relatif au service « *chirurgie esthétique et plastique et de traitement dermatologique* » est constitué des clients potentiels des 500 à 1000 cliniques laser visées au point 18 qui, sur l'ensemble de la période pertinente allant du 4 octobre 2016 au 4 octobre 2021, sont présumées proposer et réaliser régulièrement de tels traitements chaque année. Le seul usage avéré de la marque de l'Union européenne FRAXEL de 2008 pour ce service dans l'UE au cours de cette période est si limité, tant en termes de volume que de fréquence, qu'il ne peut être considéré comme ayant servi un objectif commercial réel et comme ayant réellement été destiné à créer ou conserver un débouché dans l'UE pour les services de traitement proposés sous cette marque dans l'UE. L'argument de Solta selon lequel sa marque de l'Union européenne FRAXEL de 2008 fait l'objet d'un usage sérieux pour des services en classe 44 est donc rejeté comme non prouvé.

26 Par ailleurs, la Cour ne suit pas Solta dans son raisonnement exposé dans l'affaire parallèle[2], selon lequel dans le cas où la Cour estimerait que les preuves soumises par Solta ne seraient pas suffisantes, cela signifierait qu'elle ne pourrait prouver l'usage sérieux de la marque FRAXEL pour des traitements qu'au moyen de factures (relatives à des traitements, selon ce que la Cour comprend), mais que cela ne peut lui être demandé car, en tant que donneur de licence, elle ne dispose pas de ces documents et qu'en outre, leur soumission serait contraire à l'éthique pour des raisons de respect de la vie privée des personnes qui subissent un traitement. Solta oublie en effet que, compte tenu des considérations exposées au point 15, il est évident que cette preuve peut être apportée au moyen de sites web ou d'autres communications dans lesquelles les cliniques disposant

[2] Notamment le point 6.7 de la duplique.

d'une licence proposent les traitements Fraxel. Il n'y a aucune raison de supposer qu'il aurait été impossible pour Solta d'obtenir de telles preuves. Cela n'a manifestement pas posé de problème pour les cliniques mentionnées au point 22.

Usage sérieux des marques FRAXEL pour les lasers, les pièces détachées et les accessoires

27 Solta a fondé son argumentation selon laquelle la marque Benelux FRAXEL et la marque de l'union européenne FRAXEL de 2006 (conjointement : les marques FRAXEL C10) ont fait l'objet d'un usage sérieux pour des lasers, des pièces détachées et des accessoires en classe 10 notamment sur :

(i) les factures (déjà mentionnées aux points 22 et 23) pour un montant total de 58 819 euros sur une période d'environ six mois entre le 19 mars 2021 et le 23 septembre 2021, à savoir une facture du 19 mars 2021 adressée à AS Clinic de 42 000 euros (51 240 euros avec taxes) pour la vente d'un appareil Fraxel et des pièces et accessoires Fraxel y afférents, et des factures (les factures relatives aux accessoires) pour la vente d'extrémités Fraxel (cool roller) à AS Clinic, Clipp Center, Medicare et Kazem ;

(ii) une déclaration écrite de J. Blackowitz, responsable de la division des marques au niveau mondial du groupe Bausch Health, datée du 27 décembre 2022, indiquant qu'au cours de la période 2016-2020, un chiffre d'affaires de respectivement 4 841 638 euros et 129 885 euros a été réalisé dans l'UE et au Benelux avec les produits et services de la marque FRAXEL, notamment l'appareil à laser et les accessoires tels que les extrémités jetables ;

(iii) une déclaration écrite complémentaire de J. Blackowitz du 3 mai 2024, indiquant que les produits Fraxel (principalement des appareils et des extrémités jetables) ont généré un chiffre d'affaires total de 3 218 448 dollars dans l'UE entre 2019 et 2021[3].

28 Les déclarations de J. Blackowitz suggèrent qu'entre 2016 et 2021, le chiffre d'affaires annuel moyen des produits Fraxel dans l'UE s'élevait à environ un million d'euros. De ce montant, seuls 58 819 euros sont étayés par des factures sur une période de six mois. Ces preuves sont si dérisoires qu'elles ne peuvent servir de commencement de preuve de ce que J. Blackowitz a déclaré. Par ailleurs, vu qu'eu égard à sa fonction au sein du groupe dont Solta fait partie, J. Blackowitz, est partie prenante dans le cadre de ses déclarations, ce qui impose une prudence dans leur appréciation, ces déclarations, contrairement à ce que pense Solta, ne peuvent pas non plus être considérées comme des preuves supplémentaires démontrant que, pendant la période pertinente allant du 4 octobre 2016 au 4 octobre 2021, le chiffre d'affaires réalisé avec les produits FRAXEL a été supérieur à celui qui ressort des factures produites[4]. À cela s'ajoute le fait qu'il n'est pas évident que l'extrapolation préconisée par Solta du

[3] Jointe en annexe 2 à la duplique dans l'affaire parallèle.

[4] Cf. les points 38 à 43 de l'arrêt « Centrotherm » de la CJUE mentionné au point 14.

montant facturé de 58 819 euros généré en six mois[5] aboutirait à un chiffre d'affaires moyen d'environ 1 million d'euros par an, tel qu'il ressort des déclarations de J. Blackowitz, ou à un chiffre d'affaires proche de celui-ci.

29 Il est donc uniquement prouvé, sur la base des factures mentionnées, qu'au cours de la période allant du 4 octobre 2016 au 4 octobre 2021 :

- un appareil à laser FRAXEL avec accessoires et pièces détachées a été vendu dans l'UE, y compris au Benelux, au prix de 42 000 euros (51 240 euros avec taxes), ainsi que des extrémités/accessoires FRAXEL pour un montant de (58 819 euros - 51 240 euros =) 7 579 euros avec taxes ;
- des extrémités FRAXEL ont été vendues au Benelux pour un montant de 1 644,39 euros (à Kazem).

Il est important de noter ici qu'il ressort des factures relatives aux accessoires que les extrémités ont été facturées entre 380 euros et 453 euros pièce hors TVA et que (1+4+3+4+4 =) 16 extrémités ont été vendues, dont 3 au Benelux à Kazem. En outre, 4 extrémités Cool Roller ont été livrées à AS Clinic avec l'appareil à laser.

30 Les pièces produites par Solta en plus de celles mentionnées au point 27 ne permettent pas de conclure qu'un usage autre que celui qui vient d'être évoqué des marques FRAXEL a eu lieu dans le but de créer ou de conserver un débouché dans l'UE/au Benelux pour les produits sur lesquels ces marques sont apposées. Il est renvoyé aux points 20, 24 et 25.

31 La vente d'un seul appareil à laser sous les marques FRAXEL C10 au cours de la période comprise entre le 4 octobre 2016 et le 4 octobre 2021 sur un marché de l'UE comptant entre 500 et 1000 appareils au cours de cette période (voir point 18) représente un usage si minime de ces marques que l'on ne saurait conclure qu'elles ont fait l'objet d'un usage sérieux, même en tenant compte du fait qu'il s'agit d'un produit assez coûteux (mais pas très coûteux) qui n'est pas acheté régulièrement. Pour justifier cette conclusion, il aurait fallu en tout état de cause qu'un certain nombre d'appareils aient été vendus au cours de la période pertinente, et pas seulement un, qui est le minimum absolu. De même, l'usage des marques FRAXEL C10 lors de la vente en 2021/2022 dans l'UE à quatre cliniques de 16 à 20 extrémités d'une valeur d'environ 400 euros pièce est trop limité en termes de volume et de fréquence pour pouvoir conclure à un usage sérieux de ces marques au cours de la période pertinente. Il convient de noter ici que, comme expliqué au point 19, le marché comprend entre 500 et 1000 cliniques qui ont chacune régulièrement besoin d'extrémités. Les ventes de ces accessoires ne permettent d'ailleurs pas de conclure que plus d'un appareil à laser correspondant a été vendu au cours de la période pertinente du 4 octobre 2016 au 4 octobre 2021. Certes, l'achat de tels accessoires pourrait impliquer que la clinique concernée dispose d'un appareil à laser, mais il se peut très bien que

[5] Notamment le point 5.4.5 du mémoire en défense.

cet appareil ait été acheté avant la période pertinente[6]. Eu égard à tout ce qui précède, il convient de constater que, même en considérant conjointement la facture du 19 mars 2021 et les factures relatives aux accessoires, la marque de l'Union européenne FRAXEL de 2006 n'a pas fait l'objet d'un usage sérieux pendant la période pertinente.

32 Aucun appareil Fraxel n'a été vendu au cours de la période pertinente au Benelux. La marque Benelux FRAXEL n'a été utilisée que pour la vente de 3 extrémités à Kazem. Il est donc évident qu'il ne saurait être question d'un usage sérieux de cette marque.

33 Afin de démontrer, manifestement, qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir présenté davantage de factures, Solta a encore fait valoir[7] qu'elle avait choisi de soumettre une sélection de factures, parce que les factures sont par nature hautement confidentielles et elle souhaite éviter que son concurrent Safety4yoU, à qui les pièces de la procédure sont, bien entendu, transmises, n'ait accès à plus d'informations confidentielles qu'il n'est strictement nécessaire. En complément, Solta a fait remarquer[8] qu'elle avait également choisi de ne pas ajouter aux preuves des informations sur les efforts de marketing, étant donné que les efforts de marketing sont moins pertinents sur le marché Business-to-Business (B2B) des appareils à laser et des accessoires/pièces détachées, et que les informations à ce sujet sont confidentielles. Cette argumentation de Solta se heurte elle aussi à la considération énoncée au point 15. Pour prouver l'usage sérieux, elle n'était nullement tenue de présenter des factures ou des données marketing confidentielles, mais elle aurait pu choisir de fournir des informations non confidentielles sur les activités qu'elle a déployées pour créer ou conserver un débouché sur le marché concerné, telles que, dans le contexte B2B, la gestion d'un site web, la mise en ligne de publicités ciblées, le marketing de contenu et l'organisation d'événements. Le fait qu'elle n'ait pas choisi cette option, comme elle l'indique elle-même, relève de sa propre responsabilité. Indépendamment de cela, il n'était pas non plus nécessaire de présenter les factures de toutes les ventes, ou de la plupart d'entre elles. Solta, qui, d'après les déclarations de J. Blackowitz, aurait vendu 10 à 20 appareils par an[9], aurait pu, comme il ressort du point 31, se contenter de présenter les factures de vente de quelques appareils à laser au cours de la période pertinente dans l'UE. Là encore, elle a fait un choix, à savoir celui de ne présenter que le strict minimum d'une seule facture relative à la vente d'un appareil, et elle doit en assumer la responsabilité. En outre, Solta aurait pu, en vertu de l'article 1.26, alinéa 3, du Règlement de procédure, déposer les factures de manière distincte en demandant qu'elles soient traitées de manière confidentielle. Mais elle ne l'a pas fait non plus.

---

[6] Dans ce sens, voir également l'affirmation de Solta elle-même au point 5.7.2 du mémoire en défense.

[7] Point 5.4.6 du mémoire en défense.

[8] Point 5.7.8 du mémoire en défense.

[9] Il ressort en effet de la déclaration de J. Blackowitz que Solta vendait pour 1 million d'euros par an de produits Fraxel dans l'UE, voir point 28. Sur la base d'un prix de 42 000 euros pour un appareil et d'un certain montant par an pour les accessoires/pièces détachées, le nombre d'appareils vendus chaque année dans l'UE peut être estimé à entre 10 et 20.

34 Il ressort de ce qui précède que les marques FRAXEL n'ont pas fait l'objet d'un usage sérieux, de sorte que l'opposition de Solta à l'enregistrement de la marque PLAXEL fondée sur celles-ci doit être rejetée.

3. Grief 2 : risque de confusion

35 L'opposition de Solta étant déjà rejetée en vertu de l'article 2.16bis de la CBPI, la Cour ne se prononce pas sur le grief 2 de Safety4yoU, selon lequel il n'y a pas de risque de confusion.

4. Conclusion

36 Le recours de Safety4yoU est donc fondé. Eu égard également aux considérations exposées au point 10, l'enregistrement de la marque PLAXEL est maintenu pour tous les produits et services qui y sont mentionnés.

5. Dépens

37 L'OBPI a décidé, sur la base de l'article 2.16, alinéa 5, troisième phrase, de la CBPI, que les dépens n'étaient pas dus. Au vu de ce qui précède, cette décision ne peut être maintenue et il y a lieu de mettre les dépens de l'instance devant l'OBPI, fixés à 1.045 euros, à charge de Solta.

38 Solta est, en outre, à condamner aux dépens de l'instance devant la Cour. Étant donné qu'aucun droit de greffe n'a été prélevé et qu'aucune mesure d'instruction n'a été ordonnée, les dépens de l'instance devant la Cour correspondent à l'indemnité pour les frais et honoraires des représentants des parties, telle que prévue à l'article 4.9, sous c), du Règlement de procédure. Par application des tarifs de liquidation arrêtés pour l'indemnité en question, la Cour fixe le montant des dépens de la présente instance à 1 200 euros.

39 Il y a, partant, lieu de condamner Solta aux dépens des deux instances, fixés au montant total de 2 245 euros.

D. Décision

La Cour de Justice Benelux, Deuxième Chambre, statuant contradictoirement :

- annule la décision n° 2017632 de l'OBPI du 31 octobre 2023 dans la mesure où elle a considéré que l'opposition à l'enregistrement de la marque PLAXEL sous le numéro 1451226 était fondée ;
- rejette (intégralement) l'opposition de Solta à cet enregistrement ;
- maintient l'enregistrement de la marque pour tous les produits et services indiqués ;
- condamne Solta aux dépens, fixés au montant (total) de 2.245 euros.

Le présent arrêt a été rendu par C. Besch, premier vice-président, S. Granata, second vice-président et M.Y. Bonneur, juge suppléant.

Il a été prononcé à l'audience publique du 4 février 2026 par A.D. Kiers-Becking, Président, en présence de A. van der Niet, greffier, conformément à l'article 1.60, paragraphe 2, du Règlement de procédure.

A. van der Niet
Greffier

A.D. Kiers-Becking
Président